

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°2023056

ARRÊTÉ COMMUNAL DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-32, L. 2225-1 à 4, et R. 2225-1 à 10 ;

Vu le décret n° 2015-237 du 15 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 arrêtant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du Département de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 arrêtant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3-SIDPC-17-09 du 1^{er} mars 2017 portant Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du Département de l'Eure ;

Vu la compétence reconnue au maire en matière de défense extérieure contre l'incendie ;

Considérant les pouvoirs de police spéciale du maire en matière de défense extérieure contre l'incendie sur son territoire de compétence ;

Considérant la nécessité réglementaire de lister les points d'eau incendie présents sur le territoire de la Commune de Mesnil-en-Ouche sur lesquels portent les pouvoirs de police spéciale en matière de défense extérieure contre l'incendie du maire et de transmettre ces informations au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure ;

Considérant la nécessité d'actualiser la base de données détenue par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure relative aux points d'eau incendie situés sur le territoire de la Commune de Mesnil-en-Ouche ;

Considérant la nécessité à garantir la gestion matérielle et technique des points d'eau sous la pression ou hydrants en conformité avec le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du Département de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Généralités

La défense extérieure contre l'incendie désigne l'ensemble des moyens en eau disponibles et utilisables pour lutter contre l'incendie tout en évitant sa propagation à l'environnement immédiat. L'article L. 2225-2 du Code général des collectivités territoriales fixe la défense extérieure contre l'incendie comme service public attribué à la commune. Le présent arrêté a pour objectif de procéder à l'identification des risques à prendre en compte, d'inventorier les points d'eau incendie et de fixer leurs modalités de contrôle. Les points d'eau incendie privés des installations classées pour la protection de l'environnement à l'usage exclusif de celles-ci ne sont pas concernés par cet arrêté.

Article 2 : Risques à prendre en compte dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie

Le chapitre 1 du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du Département de l'Eure détermine les besoins en eau en fonction du type de risque à couvrir. Il différencie les bâtiments ou les ensembles de bâtiments à risque courant (faible, ordinaire ou important), de ceux à risque particulier, à risques non couverts, des zones d'activités et des bâtiments agricoles.

Article 3 : Les points d'eau incendie

Les points d'eau incendie, publics et privés, regroupent les points d'eau sous pression ou hydrants (poteaux et bouches incendie), ainsi que les points d'eau naturels et artificiels tels que définis au chapitre 2 du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du Département de l'Eure.

Article 4 : Service public de la défense extérieure contre l'incendie

La Commune de Mesnil-en-Ouche assure le service public de la défense extérieure contre l'incendie conformément à l'article L. 2225-2 du Code général des collectivités territoriales. Elle assure ou confie au gestionnaire du réseau d'eau par convention la gestion matérielle et technique des points d'eau sous pression ou hydrants, en conformité avec le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du Département de l'Eure. Elle assure la gestion matérielle des points d'eau naturels et artificiels tels que définis au chapitre 2 du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du Département de l'Eure.

Article 5 : Circulation générale des informations

La Commune de Mesnil-en-Ouche veille à l'information systématique, et sans délai pour les situations urgentes, du SDIS de l'Eure lors de :

- L'indisponibilité temporaire des points d'eau incendie et leur remise en service ;
- La création ou la suppression des points d'eau incendie ;
- La modification des caractéristiques des points d'eau incendie ;

Les modalités d'échange avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure sont précisées dans le chapitre 6 du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du Département de l'Eure.

Article 6 : Modalités de maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie

Les actions de maintenance (préventives ou correctives), destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie, sont réalisées au titre du service public de la défense extérieure contre l'incendie, sous réserve des dispositions applicables aux points d'eau incendie privés. Les actions de maintenance sont réalisées conformément aux modalités définies au chapitre 5 du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du Département de l'Eure. Les contrôles techniques périodiques destinés à évaluer les capacités des points d'eau incendie, notamment les conditions hydrauliques d'alimentation, sont réalisés au titre de la police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie et sont matériellement pris en charge par le service public de la défense extérieure contre l'incendie, sous réserve des dispositions applicables aux points d'eau incendie privés. Les contrôles techniques périodiques comprennent :

- Des contrôles fonctionnels portant sur les points visés lors des actions de maintenance ;
- Des contrôles de performance pour les poteaux incendie et bouches incendie effectués dans des conditions normales d'utilisation du réseau :
 - o Pression statique ;
 - o Débit nominal sous 1 bar de pression dynamique ;
 - o Débit maximal (ouverture complète, avec une limite de 120 m³/h) ;

Les contrôles techniques, pour tous les points d'eau incendie qu'ils soient publics ou privés, sont réalisés tous les 3 ans ou à raison d'un tiers par an. Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un rapport transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure par la Commune sous la forme d'un document imprimé ou d'une transmission dématérialisée.

Article 7 : Autres usages éventuels des points d'eau incendie en dehors de missions de lutte contre l'incendie

Les points d'eau sous pression ou hydants sont exclusivement réservés à l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie. Toute autre utilisation est strictement interdite, sauf dérogation expresse par voie d'arrêté signé de l'autorité municipale.

Article 8 : Modalités de mise à jour

La mise à jour de cet arrêté entre dans les processus d'échange d'informations entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure, le gestionnaire du réseau d'eau et la Commune de Mesnil-en-Ouche en application du chapitre 6 du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du Département de l'Eure, notamment dans le cadre de l'actualisation de l'inventaire des points d'eau incendie. Les indisponibilités temporaires des points d'eau incendie n'engendrent pas de mise à jour du présent arrêté.

Article 9 : Exécution

Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Notification au Préfet

Une copie du présent arrêté est notifiée au préfet et au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure. Il en sera de même pour toute modification ultérieure dudit arrêté.



Fait à Mesnil-en-Ouche, le 07 avril 2023,

Le Maire,

Jean-Louis MADELON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.